



Date de transmission de l'acte: 10/12/2025

Date de reception de l'AR: 10/12/2025

011-211100102-DE_030_2025-DE

République française **AGED I**

AUDE

ANTUGNAC - Commune

Séance du 09 décembre 2025

Membres en exercice :

9

Date de la convocation: 28/11/2025

neuf décembre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Philippe COMTE

Présents : 6

Présents : Philippe COMTE, Florence FROU, Didier SACCO, Christophe SALVAT, Ferdinand HUGEL, Carole VERGÉ

Votants : 8

Pour : 8

Représentés : Patrice BOUSQUET représenté par Philippe COMTE, Aurore HUGEL représentée par Ferdinand HUGEL

Contre : 0

Excusés :

Abstentions : 0

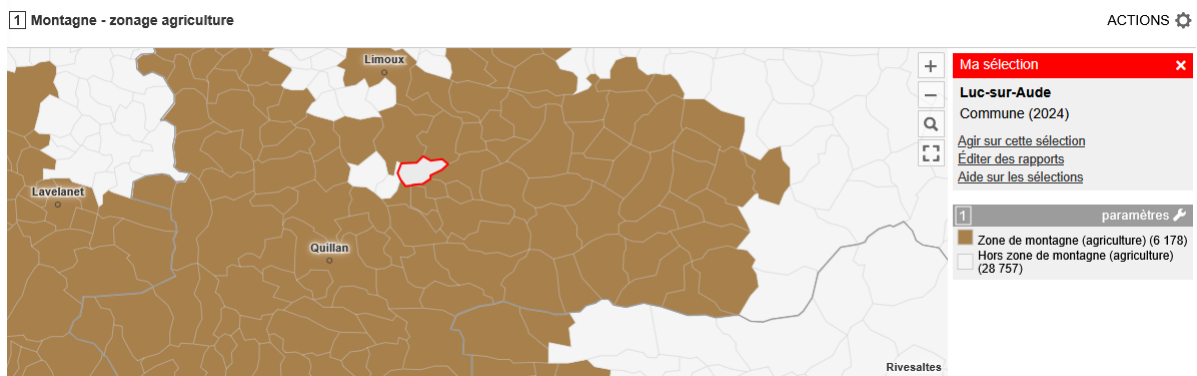
Absents : Vera BLAGÉVA

Secrétaire de séance : Christophe SALVAT

Objet: Demande de classement de la commune d'Antugnac en zone montagne - DE_030_2025

Mr le Maire expose que la commune d'Antugnac est la seule avec Luc sur Aude et Montazels a ne pas être classée en zone de montagne dans son territoire, alors que les communes voisines le sont, ainsi que le montre la carte ci-dessous issue de

<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive>



Les conséquences juridiques du classement de la commune en zone de montagne sont relativement nombreuses et en particulier :

Date de transmission de l'acte: 10/12/2025

Date de reception de l'AR: 10/12/2025

011-211100102-DE_030_2025-DE

- versement aux agriculteurs de l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN)
- préservation des terres agricoles
- doublement du critère voirie dans certaines dotations de la Dotation Globale des Financement (DGF)
- obligation générale de prise en compte des risques naturels dans les autorisations d'urbanisme
- possibilité de créer des périmètres forestiers de restauration (à la demande de la commune et par décret en Conseil d'État)

Mr le Maire fait observer que le fait que nous soyons hors zone montagne est un inconvénient majeur pour les agriculteurs, et les éleveurs en particulier, plusieurs demandes d'installation ayant butté sur cet obstacle. Hors dans un contexte d'exposition aux risques d'incendie la présence d'éleveurs sur le territoire communal constituerait une première réponse à ce risque en raison du pâturage des animaux.

Considérant que les friches, landes et garrigues présentes sur la commune concernent plusieurs centaines d'hectare qui pourraient être dévolus à du pâturage extensif,

Considérant que la situation physique de la commune doit être examinée à sa demande par les services de l'INRAE pour établir si elle correspond aux critères,

Considérant que les calculs sont effectués par un logiciel spécial de calcul de handicap qui combine les données d'altitude et de pente relevées au niveau de la commune,

Considérant que ce diagnostic est payant et que la commune doit en prendre 50 % à sa charge,

Le conseil municipal ayant oui l'exposé de Mr le Maire

DECIDE de faire une demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du département de l'Aude

DECIDE d'attendre le devis définitif avant de se prononcer sur la poursuite de ce dossier

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre.

La convocation du C.M. et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux Articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire,
Philippe COMTE
Signé

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ___ / ___ / 20___
et publié ou notifié